

## **GE\_GERICHTE DAS/122/2014 vom 3. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_122\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_122_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/122/2014 du 3 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/122/2014 del 3 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'art. 12 al. 7 de la loi genevoise sur l'Office de la jeunesse (J 6.05) autorise le directeur du Service de protection des mineurs (SPMi) ou son suppléant à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toutes autres mesures jusqu'à la décision de cette autorité.

Lorsque la "clause-péril" consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection, laquelle doit, dans la logique de la norme, intervenir le plus rapidement possible, constitue un retrait de garde pris à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC).

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé plus de 10 jours après la réception de la décision le recours est en principe tardif.

- 5/7 -

C/14366/2013-CS

#### **E. 1.3**

L'ordonnance querellée indique cependant à tort un délai de recours de 30 jours en ne visant pas les dispositions adéquates pour les ordonnances rendues sur mesures provisionnelles. Reste à savoir quelles conséquences l'on peut en tirer.

##### **E. 1.3.1**

L'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst) dispose que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Selon l'art. 9 Cst, toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'état sans arbitraire conformément aux règles de la bonne foi. Ancré audit art. 9 Cst, le principe de la bonne foi exige que

l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 129 II 361 consid. 7.1), il régit notamment les rapports entre les autorités judiciaires et les justiciables (arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1). Dans le cadre d'un procès, l'autorité doit s'abstenir d'un comportement pouvant apparaître comme un piège pour le justiciable. En particulier, elle doit se garder de donner des informations erronées sur le déroulement de la procédure et sur les formalités à remplir ou encore de mener le procès d'une façon propre à inciter une partie à ne pas faire valoir ses moyens de manière utile (EGLI, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, Zürich 1992 p. 237; arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2006 cité, idem).

En matière d'indications des voies de recours, l'omission d'une éventuelle obligation à ce sujet ne doit pas porter préjudice au justiciable. Cependant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui ne peut se prévaloir d'une indication inexacte sur ce point. En particulier ne mérite pas de protection la partie dont l'avocat aurait pu déceler l'omission ou l'erreur par la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la jurisprudence ou de la doctrine (arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2006 cité, idem; JT 2007 I 628 consid. 4.2; ATF 127 II 198 consid. 2C).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, l'appelante assistée d'un avocat expérimenté et admis à pratiquer au barreau ne peut se prévaloir de l'indication erronée des voies de recours par le Tribunal de protection, dans la mesure où la seule lecture de la loi permettait à l'avocat en question de constater que l'indication des voies de recours par le Tribunal de protection était erronée. Par conséquent, le recours déposé hors du délai de 10 jours prévu par la loi est irrecevable.

### **E. 2**

Sans se prononcer dès lors sur les griefs de la recourante ni sur les motifs de l'ordonnance querellée ou sur ceux de la décision initiale du SPMi, la Chambre de céans relève cependant que si le Tribunal de protection a fait diligence en tenant audience le 10 avril 2014 et rendant sa décision le même jour, suite à la requête du Service de protection des mineurs à lui-même du 3 avril 2014, force est de

- 6/7 -

C/14366/2013-CS constater que le délai que le SPMi a laissé s'écouler entre le jour de la prise de la "clause-péril" (3 mars 2014) et le jour de la demande de ratification de celle-ci (3 avril 2014) est incompatible avec la loi sur laquelle se fonde sa décision. En effet, la mesure de "clause-péril" étant une décision de type provisionnel devant être soumise "au plus tôt" (art. 12 al. 7 de la loi sur l'Office de la jeunesse) au Tribunal pour ratification, ce délai ne doit pas dépasser 10 jours. Dans cette mesure, il appartiendra au Tribunal de protection de rappeler ses obligations en la matière au Service de protection des mineurs.

### **E. 3**

Le litige ayant essentiellement pour objet les mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \*

\*

- 7/7 -

C/14366/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours déposé le 19 mai 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1875/2014 rendue le 10 avril 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14366/2013-8. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.